

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Rapport annuel au Parlement 2022-2023 concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

Période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

1. Table des matières

Introduction	2
Qui nous sommes	2
Mandat	3
Examens	3
Enquêtes	3
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels : structure organisationnelle	
Arrêté de délégation	6
Rendement en 2022-2023	7
Rendement relatif au traitement des demandes d'accès à l'information	7
Rapports statistiques pour 2022-2023	7
Prorogations et délai de traitement des demandes fermées	7
Consultations	8
Demandes traitées de façon informelle	8
Incidence des mesures liées à la COVID-19	8
Plaintes et enquêtes	9
Formation et sensibilisation	9
Politiques, lignes directrices et procédures	9
Divulgation proactive visée à la partie 2 de la LAI	10
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	10
Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes	10
Frais relatifs à la Loi sur l'accès à l'information aux fins de la Loi sur les frais de service	11
Contrôle de la conformité	11
Annexe A: Arrêté de délégation	13
Annexe B : Rapport statistique de 2022-2023 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	14
Annexe C : Rapport statistique supplémentaire concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels	а

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou société présente au Canada un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

L'article 94 de la Loi stipule que le responsable de toute institution fédérale est tenu de préparer un rapport annuel sur l'application de la Loi au sein de son institution, à être déposé auprès du Parlement. En outre, l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* exige, pour chaque année financière, que les autorités compétentes déposent devant le Parlement un rapport faisant état de tous les frais qui relèvent de leur compétence et qui ont été traités au cours de la période visée.

Le présent rapport au Parlement est préparé et déposé conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*. Il fait état des modalités suivant lesquelles le Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) s'est acquitté de ses responsabilités en vertu de ces lois pendant la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Pour obtenir un complément d'information ou présenter une demande en vertu de la *Loi sur l'acc*ès à *l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, veuillez communiquer avec la personne responsable dont les coordonnées sont les suivantes :

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement C.P. 2430, succursale D Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Courriel: ATIP@nsira-ossnr.gc.ca

Qui nous sommes

Créé en juillet 2019, l'OSSNR est un organisme indépendant qui rend compte au Parlement et qui mène des enquêtes et des examens sur les activités fédérales en matière de sécurité nationale et de renseignement.

Le Secrétariat de l'OSSNR soutient l'OSSNR dans l'exercice de son mandat. C'est d'ailleurs le Secrétariat de l'OSSNR qui, sous la gouverne de son directeur général, incarne l'institution fédérale aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Mandat

Le Secrétariat de l'OSSNR soutient l'OSSNR qui, en vertu de son double mandat, est appelé à mener des examens et des enquêtes pour ce qui a trait aux activités du Canada en matière de sécurité nationale ou de renseignement.

Examens

Le mandat de l'OSSNR en matière d'examen est vaste, comme l'énonce le paragraphe 8(1) de la *Loi* sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (Loi sur l'OSSNR). En vertu de ce mandat, l'OSSNR se charge d'examiner les activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), mais aussi les activités en matière de sécurité nationale ou de renseignement de tout autre ministère ou organisme fédéral. En l'occurrence, il faut compter les activités de sécurité nationale ou de renseignement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), du ministère de la Défense nationale (MDN) et des Forces armées canadiennes (FAC), d'Affaires mondiales Canada (AMC) et du ministère de la Justice Canada (JUS). Au reste, l'OSSNR peut examiner toute question de sécurité nationale ou de renseignement qu'un ministre de la Couronne lui soumet.

Les examens de l'OSSNR visent à déterminer si les activités de sécurité nationale et de renseignement du Canada sont conformes aux lois, aux politiques et aux directives ministérielles pertinentes, et si elles sont raisonnables et nécessaires. À l'issue des examens, l'OSSNR peut formuler les conclusions ou les recommandations qu'il juge pertinentes.

Enquêtes

L'OSSNR est chargé d'enquêter sur les plaintes du public relatives à la sécurité nationale ou au renseignement. Comme l'indique l'alinéa 8(1)d) de la *Loi sur l'OSSNR*, l'OSSNR est mandaté pour enquêter sur les plaintes concernant :

- toute activité menée par le SCRS ou le CST;
- les décisions de refuser ou de révoquer certaines habilitations de sécurité du gouvernement fédéral;
- les plaintes renvoyées en vertu du paragraphe 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada;
- les rapports établis en vertu de l'article 19 de la Loi sur la citoyenneté;

• les affaires renvoyées en vertu de l'article 45 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels : structure organisationnelle

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (bureau de l'AIPRP) du Secrétariat de l'OSSNR est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces devant permettre au Secrétariat de l'OSSNR de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pendant la période de référence, le bureau de l'AIPRP du Secrétariat de l'OSSNR était composé comme suit :

- un expert-conseil en accès à l'information (temps plein);
- un expert-conseil en protection des renseignements personnels (temps partiel);
- un gestionnaire d'AIPRP à temps plein, qui s'est acquitté des fonctions normalement exercées par un coordonnateur de l'AIPRP et qui a géré le bureau de l'AIPRP en plus d'exercer ses fonctions de gestionnaire, Services administratifs, auprès du Secrétariat et des membres de l'OSSNR.

La conseillère juridique, Services intégrés et l'avocat général principal du Secrétariat de l'OSSNR ont ponctuellement apporté leur soutien au bureau de l'AIPRP.

Le bureau de l'AIPRP exerce les fonctions suivantes :

- surveiller la conformité aux dispositions législatives en matière d'AIPRP, et aux procédures et politiques applicables;
- traiter les demandes au titre de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels;
- élaborer et tenir à jour des politiques, des procédures et des lignes directrices pour veiller à ce que le Secrétariat de l'OSSNR respecte la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels;
- tenir à jour les fichiers de renseignements personnels et préparer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- préparer des rapports annuels au Parlement et d'autres rapports réglementaires, de même que d'autres documents dont pourraient exiger les organismes centraux;
- représenter le Secrétariat de l'OSSNR dans ses rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), les commissariats à l'information et à la protection de la vie privée,

ainsi que les divers ministères et organismes gouvernementaux en ce qui concerne la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Pendant la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR était partie à une entente de services répondant aux dispositions de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*, en considération de laquelle il a eu recours à des services administratifs de la part du Bureau du Conseil privé en lien avec le dépôt, au Parlement, du rapport annuel concernant la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Secrétariat de l'OSSNR était également partie à une entente de services répondant aux dispositions de l'article 92 de la Loi, en considération de laquelle il a reçu des services d'AIPRP en ligne de la part du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Pendant la durée de la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR s'est assuré de respecter les exigences prévues par la Loi relativement à la publication proactive des informations suivantes avec le soutien de son équipe des Finances :

- dépenses afférentes aux déplacements;
- frais d'accueil;
- rapports déposés au Parlement;
- contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$.

Pour permettre au bureau de l'AIPRP de s'acquitter de ses obligations législatives, le Secrétariat de l'OSSNR s'est appuyé sur un groupe interne composé d'experts issus des diverses directions de l'institution.

Arrêté de délégation

En qualité de responsable du Secrétariat de l'OSSNR, le directeur général est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de son institution. En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le directeur général délègue au gestionnaire de l'AIPRP et aux agents d'AIPRP – de même qu'aux personnes occupant ces postes à titre intérimaire – la responsabilité d'exercer les pouvoirs, les tâches et les fonctions relatives à l'application de la Loi. Les titulaires de ces postes ne disposent que d'une délégation de pouvoirs limitée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'instrument de délégation approuvé par le directeur général en août 2022. L'arrêté de délégation au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* se trouve à l'annexe A.

Rendement en 2022-2023

Rendement relatif au traitement des demandes d'accès à l'information

Pendant la période de référence, soit du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, le Secrétariat de l'OSSNR a reçu 11 demandes formelles, lesquelles se sont ajoutées aux 10 demandes en cours de traitement qui avaient été reçues pendant les périodes de référence précédentes, ce qui portait à 21 le nombre total des demandes. Parmi ces demandes, le Secrétariat de l'OSSNR a été en mesure d'en fermer 15 en 2022-2023, alors que six demandes ont été reportées à la période de référence suivante. Parmi les demandes reportées, cinq ont été reçues au cours de la période de référence 2022-23, dont deux demandes étaient dans les délais prescrits par la loi au 31 mars 2023, et quatre étaient audelà des délais prescrits par la loi, y compris une demande qui a été reçue au cours de la période de référence 2018-19.

Rapports statistiques pour 2022-2023

Le Rapport statistique 2022-2023 de l'institution concernant la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que le Rapport statistique supplémentaire sur l'AIPRP pour 2022-2023 se trouvent aux annexes B et C.

Prorogations et délai de traitement des demandes fermées

Pendant la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR a demandé des prorogations dans le cas de 10 demandes : une prorogation de 31 à 60 jours, trois prorogations de 61 à 120 jours, deux prorogations de 121 à 180 jours, deux prorogations de 181 à 365 jours, et deux prorogations de plus de 365 jours. Toutes ces demandes de prorogation tenaient compte des délais nécessaires à la consultation de tierces parties.

Parmi les demandes dont le traitement a été mené à terme pendant la période de référence :

- deux demandes, soit 13,33 % des demandes entièrement traitées, ont été intégralement divulguées : une demande achevée dans les 16 à 30 jours et une demande achevée dans les 181 à 365 jours.
- sept demandes, soit 46,66 % des demandes entièrement traitées, ont été partiellement divulguées : trois demandes achevées dans les 61 à 120 jours, deux demandes achevées dans les 181 à 365 jours, et deux demandes achevées en plus de 365 jours.

- deux demandes, soit 13,33 % des demandes entièrement traitées, ont été exemptées : une demande achevée dans les 1 à 15 jours et une demande achevée dans les 31 à 60 jours.
- une demande, soit 6,66 % des demandes entièrement traitées, n'a permis de trouver aucun document : cette demande a été achevée dans les 16 à 30 jours.
- une demande, soit 6,66 % des demandes entièrement traitées, a été abandonnée : cette demande a été achevée dans les 1 à 15 jours.
- deux demandes, soit 13,33 % des demandes entièrement traitées, n'ont été ni confirmées ni rejetées : une demande a été achevée dans les 16 à 30 jours et une demande a été achevée dans les 31 à 60 jours.

Dans le cas de plusieurs demandes, la réponse du Secrétariat de l'OSSNR a nécessité une analyse approfondie des documents disponibles ainsi que de vastes consultations internes et externes, dans la mesure où une part importante de nos fonds d'information se compose de documents sensibles et classifiés créés ou initialement reçus par d'autres institutions du gouvernement eu égard au mandat de l'OSSNR. En 2022-2023, le Secrétariat de l'OSSNR a répondu aux demandes dans les délais prescrits dans 33 % des cas, ce qui représente une diminution importante par rapport aux 80 % rapportés pour la période de référence précédente.

Consultations

Le Secrétariat de l'OSSNR a été consulté dans le cas de quatre demandes au cours du présent exercice. Les quatre demandes ont été entièrement traitées dans les 61 à 120 jours. Le Secrétariat de l'OSSNR a été en mesure de fermer toutes les consultations et n'en a reporté aucune à l'exercice 2023-2024.

Demandes traitées de façon informelle

En 2022-2023, le Secrétariat de l'OSSNR a répondu à deux demandes informelles concernant des documents communiqués précédemment au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*. Une de ces demandes a été reportée à l'exercice 2023-2024.

Incidence des mesures liées à la COVID-19

Pendant la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR n'a pas été touché par les mesures liées à la pandémie de COVID-19.

Plaintes et enquêtes

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* décrit comment le Commissariat à l'information reçoit les plaintes des particuliers liées au traitement des demandes présentées en vertu de la Loi et fait enquête sur celles-ci. Le Secrétariat de l'OSSNR a reçu trois nouvelles plaintes pendant la période de référence. L'une de ces plaintes a été abandonnée pendant ladite période de référence, alors que les deux autres étaient toujours actives au 31 mars 2023.

De plus, une plainte reçue pendant l'exercice 2021-2022 a été jugée fondée et a été fermée pendant la présente période de référence. La plainte en question portait sur le retard pris par le Secrétariat de l'OSSNR lorsqu'il s'est agi de fournir une réponse complète avant le délai prévu par la loi à la suite d'une demande qui, en l'occurrence, avait été soumise au prédécesseur de l'OSSNR, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), et concernait un volume considérable de documents. En outre, le retard était principalement attribuable à la nécessité de recourir à une consultation externe inhabituellement étendue.

Formation et sensibilisation

Pendant la période de référence, une formation sur l'accès à l'information a été identifiée pour tous les employés du Secrétariat de l'OSSNR, ainsi que pour les membres du personnel qui exercent des responsabilités fonctionnelles ou déléguées relativement à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, et ce, conformément à la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*. Le cours de l'École de la fonction publique du Canada Accès à *l'information et protection des renseignements personnels* (COR502) a été ajouté en tant que cours obligatoire au programme de formation de tous les employés.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le Secrétariat de l'OSSNR a actualisé l'arrêté de délégation au cours de la période de référence. Il a aussi pris contact avec Bibliothèque et Archives Canada concernant l'obtention d'autorisations spécifiques à l'institution de disposer de documents, étant donné que le Secrétariat opère actuellement au titre des autorisations de disposer de l'ancien CSARS.

Divulgation proactive visée à la partie 2 de la LAI

Conformément à l'alinéa 81b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Secrétariat de l'OSSNR constitue une entité fédérale assujettie aux exigences suivantes en matière de publication proactive :

- dépenses afférentes aux déplacements (article 82)
- frais d'accueil (article 83)
- rapports déposés au Parlement (article 84)
- contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$ (article 86)
- subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$ (article 87)
- documents d'information (article 88)

Pendant la période de référence, les publications proactives du Secrétariat de l'OSSNR ont été diffusées dans open.canada.ca/fr.

Sur le plan des exigences relatives aux publications proactives à traiter pendant la période de référence, 80 % des publications ont été diffusées dans le respect des délais prévus par la loi.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

L'équipe des TI du Secrétariat de l'OSSNR a commencé à travailler sur la création d'un logiciel d'AIPRP pour nos systèmes classifiés et non classifiés. Le Secrétariat de l'OSSNR a également conclu un protocole d'entente avec le SCT en vue du traitement en ligne des demandes d'AIPRP et a mis l'outil logiciel en place pendant la période de référence.

Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

Le Secrétariat de l'OSSNR a embauché un consultant appelé à faciliter le traitement de la demande volumineuse dont il a été question précédemment et qui avait été soumise au prédécesseur du Secrétariat ; demande ayant ensuite fait l'objet d'une plainte pour retard de traitement qui a été déposée en cours d'exercice 2021-2022 et qui a été jugée comme étant fondée par la commissaire à l'information pendant la période de référence. Pendant la période de référence, le Secrétariat de

l'OSSNR a pris des mesures concrètes pour se conformer à l'ordonnance de la commissaire selon laquelle il convenait de donner « immédiatement » une réponse complète à la demande, notamment, en simplifiant le processus de consultation auprès d'une autre institution fédérale et en divulguant un nombre additionnel de documents au demandeur.

Frais relatifs à la Loi sur l'accès à l'information aux fins de la Loi sur les frais de service

La *Loi sur les frais de service* exige que les autorités responsables fassent rapport annuellement au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les droits perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont fournis conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* :

- autorité habilitante : Loi sur l'accès à l'information;
- frais payables: 5 \$; les frais de demande sont les seuls exigés pour une demande d'Al;
- recettes totales: 30 \$;
- frais annulés: 25 \$;
- coût de fonctionnement du programme : 294 640 \$.

Contrôle de la conformité

De sorte à respecter les délais prévus par la loi s'appliquant aux demandes d'accès à l'information, l'échéancier de chacune des demandes est rigoureusement suivi à l'aide de rappels programmés dans MS Outlook. Le gestionnaire d'AIPRP convoque des réunions ponctuelles pour discuter des activités relatives à une demande (lorsqu'il s'agit, notamment, de déterminer si des consultations entre institutions sont nécessaires), pour établir les échéances et pour veiller à ce que tous les membres de l'équipe soient au courant de l'état du dossier. Lors de réunions d'équipe bimensuelles auxquelles sont invités l'avocat général principal et la conseillère juridique, Services intégrés, le gestionnaire d'AIPRP soulève les enjeux liés au respect des obligations juridiques et celles issues de lignes directrices aux fins de discussion. Le directeur général est également tenu au courant de tous les enjeux concernant la conformité en matière d'AIPRP.

Le Secrétariat de l'OSSNR dispose d'un document définissant les procédures à suivre pour effectuer notre divulgation proactive mensuelle, ainsi que les attentes et les délais associés, afin de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la Loi.

Pendant la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR a également commencé à étudier la faisabilité d'une mesure selon laquelle de l'information déjà communiquée au titre de la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait être mise à la disposition du public par l'intermédiaire de son site Internet.

Pour les contrats passés au cours de la période de référence, le Secrétariat de l'OSSNR a inclus une condition générale sur l'accès à l'information provenant du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* de Services publics et Approvisionnement Canada.

Annexe A: Arrêté de délégation

Loi sur l'accès à l'information, arrêté de délégation

Conformément à l'article 95 de la Loi sur l'accès à l'information*, le directeur général du Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement délègue par le présent aux titulaires des postes mentionnés en annexe ou aux personnes nommées par intérim à ces postes, les attributions lui incombant en qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information ou du Règlement sur l'accès à l'information qui sont énumérées en annexe vis-à-vis chaque poste.

ANNEXE

	NINEXE
POSTE	DISPOSITION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION OU DU RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
Directeur général Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	Loi sur l'accès à l'information 4(2.1), 6.1(1), 6.1(1.3), 6.1(1.4), 6.1(2), 7, 8(1), 9, 10, 11(2), 12(2)b), 12(3)b), 13, 14, 15, 16, 16.5, 17, 18, 18.1, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 23.1, 24, 25, 26, 27(1), 27(4), 28(1)b), 28(2), 28(4), 33, 35(2)b), 37(4), 41(2), 43(2), 44(2), 52(2), 52(3), 94(1), 94(4), 96(3), 96(4), 96(5)
	Règlement sur l'accès à l'information
	6(1), 8, 8.1
Gestionnaire de bureau Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en	Loi sur l'accès à l'information
matière de sécurité nationale et de renseignement	4(2.1), 7, 8(1), 9, 11(2), 12(2)b), 12(3)b), 19, 27(1), 27(4), 28(1)b), 28(2), 28(4), 33, 35(2)b), 94(1), 94(4)
	Règlement sur l'accès à l'information
	6(1), 8, 8.1
Agent AIPRP	Loi sur l'accès à l'information
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	4(2.1), 7, 8(1), 9, 11(2), 12(2)b), 12(3)b), 19, 27(1), 27(4), 28(1)b), 28(2), 28(4), 33, 35(2)b), 94(1), 94(4)
	Règlement sur l'accès à l'information
	6(1), 8, 8.1

^{*1980-81-82-83,} ch. 111, ann. I ; L.R.C. (1985), ch. A-1

Loi sur la protection des renseignements personnels, arrêté de délégation

Conformément à l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur général du Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement délègue par le présent aux titulaires des postes mentionnés en annexe ou aux personnes nommées par intérim à ces postes, les attributions lui incombant en qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou du Règlement sur la protection des renseignements personnels qui sont énumérées en annexe vis-à-vis chaque ooste.

ANNEXE

POSTE	DISPOSITION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES
	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU DU RÈGLEMENT
	SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
	PERSONNELS

Directeur général	Loi sur la protection des renseignements personnels			
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	8(2)j), 8(2)m), 8(4), 8(5), 9(1), 9(4), 10, 14, 15, 16, 17(2)b), 17(3)b), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22, 22.3, 24, 25, 26, 27, 27.1, 28, 33(2), 35(4), 51(2)b), 72(1), 72(4)			
	<u>Rèalement sur la protection des renseignements</u> <u>personnels</u>			
	9, 11(2), 11(4), 13(1), 14			
Gestionnaire de bureau	Loi sur la protection des renseignements personnels			
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	9(4), 10, 14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 18(2), 26, 33(2), 72(1), 72(4)			
	Rèalement sur la protection des renseignements personnels			
	9			
Agent AIPRP	Loi sur la protection des renseignements personnels			
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	9(4), 10, 14, 15, 17(2)b), 17(3)b), 18(2), 26, 33(2), 72(1), 72(4)			
	Règlement sur la protection des renseignements personnels			
	9			

*1980-81-82-83, ch. 111, ann. II ; L.R.C. (1985), ch. P-21

Davies, John Davies, John Davies, John Davies 2022.08.04 15:36:00 - 04'00'

Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement Date

Annexe B : Rapport statistique de 2022-2023 sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de	e l'insti		oport s	s tatistiqu NR	e sur la <i>l</i>	oi sur l	'accès	à l'info	ormatio	n
		blisseme			20	22-04-01	aı		023-03-31	
									.025-05-51	_
Section	1 – De	mandes	en ver	tu de la <i>Lo</i>	i sur l'accè	s á l'infor	mation			
1.1 No	mbre d	e deman	des				□ N	lombre de	demandes	
Danuar	nandant	la náriada	distablica	oment de rans	od.			1		_
				ement de rapp ablissement d		édente		1	0	
 En su précéde 	uspens à	la fin de la	a période :	d'établissemer	nt de rapport	9				
		our plus d'	une périor	de d'établisser	ment de rappo	rt 1				
Total			871.15					2		7
				sement de rap			+		5	\dashv
Reportée • Repor	es à la pr	ochaine pe	ériode d'ét	tablissement d d'établissemen	le rapport		+		,	\dashv
dans le	es délais	prévus par	r la Loi	d'établisseme		2	_			
delà de	rtees a n es délais	prévus par	r la <i>Loi</i>	d etablissemei	nt de rapport :	4				
1.2 So	urce de	es deman	ndes							
			Source	9			Nombr	e de dem	andes	
Médias Secteur	universia.	aire						0		-
Secteur	commen	cial (secter	ur privé)					0		
Organisa Public	ation					_		10		\dashv
Refus de	s'identif	ier						1		
Total								11		_
1.3 Mo	de des	demand	es							
			Mode				Nombre	e des dem	andes	
En ligne Courriel						+		10		\dashv
Poste								1		
En perso Téléphon	ne							0		\dashv
Télécopie Total	eur					_		11		7
	– Dem	nandes ir	nformel	es						
précéden • En susp otal ermées p	pens pou endant la	r plus d'une	e période ('établisser	ablissement d détablissemen ment de rappor	t de rapport	0		3 2		
Reportées	à la proc	haine pério	ide d'établ	lissement de ra	pport		3	1		
2.2 Mode	des de	emandes	informe	lles						
		7	Mode			N		demande	s	
								3		
Courriel Poste					0					
	n personne									
n personr éléphone							()		
n personr éléphone élécopieu							-)		
En personr Téléphone Télécopieu Total	ır	ement po		demandes in			()		
n personr féléphone félécopieu fotal	ır	tement po		demandes in			()		
n personr éléphone élécopieu otal .3 Délai	de trait	31 à 60	Délai 61 à 120	de traitemer	181 à 365	Plus de 365 jours	()		
n personn iléphone ilécopieu otal 3 Délai	de trait		Délai		it	Plus de 365 jours	1)		
n personr éléphone élécopieu otal .3 Délai t à 15 jours	de trait	31 à 60 jours 0	Délai 61 à 120 jours 0	de traitemer	181 à 365 jours	jours	Total)		
n personr éléphone élécopieu otal 2.3 Délai 1 à 15 jours 2 4 Page Moins de	de trait	31 à 60 jours 0 nuniquée	Délai 61 à 120 jours 0	de traitemen 121 à 180 jours 0	181 à 365 Jours 0	jours 0	Total 2	3		
n personr éléphone élécopieu otal 2.3 Délai 1 à 15 jours 2 4 Page Moins de pages	de trait	31 à 60 jours 0	Délai 61 à 120 jours 0 es inform	de traitemen	181 à 365 jours 0	jours	Total 2)))) Plus de 5	000 pages niquées	
n personr éléphone élécopieu otal 2.3 Délai 1 à 15 jours 2 4.4 Page Moins de pages communiq	de trait 16 à 30 jours 0 es comm	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commun	Délai 61 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées	de traitemen 121 à 180 jours 0 nellement De 501 à 1	181 à 365 jours 0	0 De 1 001 pages comm	Total 2 à 5 000 nuniquées	Plus de 5 commu	niquées Pages	
n personn eléphone elécopieu otal 3 Délai 4 à 15 jours 2 4 Page Moins de pages communique mère de communique mare de communi	de trait 16 à 30 jours 0 es comn 100 s guées Pages oommun iquées	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commun	Délai 61 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées Pages commun iquées	de traitement 121 à 180 jours 0 nellement De 501 à 1 commu Nombre de demandes	181 à 365 jours 0 000 pages niquées Pages communiqué es	De 1 001 pages common de demandes	Total 2 à 5 000 nuniquées Pages communiquées	Plus de 5 commu	Pages communi quées	
in personne didephone didecopieu otal 2.3 Délai 1 à 15 jours 2.4 Page Moins de pages communique de communique	de trait 16 à 30 jours 0 es comn 100 s guées Pages ommun iquées 65	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commun Nombre de demandes	Délai s1 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées Pages commun iquées 0	de traitemen 121 à 180 jours 0 nellement De 501 à 1	181 à 365 jours 0 000 pages niquées Pages communiqué	0 De 1 001 pages comm	Total 2 à 5 000 nuniquées	Plus de 5 commu	Pages communi	
n personne dilephone dilecopieu otal 2.3 Délai 1 à 15 jours 2 2.4 Page Moins de pages communique de la commu	de trait de trait de trait f6 à 30 jours 0 100 s squées Pages communa iquées 65 s recom	31 à 60 jours 0 muniquée commun Nombre de demandes 0 mmuniquée	Délai 61 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées Pages commun iquées 0	de traitemen 121 à 180 jours 0 De 501 à 1 Commu Nombre de demandes 0 mellement	181 à 365 jours 0 000 pages niquées Pages communiquées es 0	De 1 001 Nombre de demandes 0	Total 2 à 5 000 nuniquées Pages communiquées 0	Plus de 5 commu	Pages communi quées 0	
in personn in personn in personn in personn in personn in personn in i	de trait de tra	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commun Nombre de demandes	Délai 61 à 120 jours 0 90 pages iquées Pages commun iquées 0	de traitemer 121 à 180 jours 0 tellement De 501 à 1 commu Nombre de demandes 0	181 à 365 jours 0 000 pages niquées Pages communiquées es 0	De 1 001 pages comm Nombre de demandes	Total 2 à 5 000 nuniquées Pages communiquées 0	Plus de 5 commu	Pages communi quées	
En persons En persons En persons En persons En persons En persons En page En p	de trait de trait 16 à 30 jours 0 es commun 100 s 8 quées Pages 65 s recom 100 s gquées	31 à 60 jours 0 muniquée De 100 à 50 commun 0 muniquée demandes 0 De 100 à 50 recommun	Délai 61 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées Pages commun iquées 0 es infor	de traitemer 121 à 180 jours 0 sellement De 501 à 1 commu Nombre de demandes 0 mellement De 501 à 1 recomm	181 à 365 jours 0 000 pages niquées 0 000 pages uniquées Pages	De 1 001 Nombre de demandes De 1 001 De 1 001 page communication de demandes	Total 2 Total 2 Total 2 A 5 000 A 5 000 A 5 000 A 5 000 B 5 000 B 7 ages	Plus de 5 Commu Nombre de demandes 0	Pages communi quées 0	
En persona. (Feléphone (Feléphon	de trait de trait 16 à 30 jours 0 es commun 100 s 8 quées Pages 65 s recom 100 s quées Pages paguées	31 à 60 jours 0 muniquée De 100 à 50 commun Quée demandes 0 De 100 à 50 recommu	Délai 61 à 120 jours 0 pages iquées Pages commun iquées 0 pages iquées Pages pages pages pages pages pages pages pages pages	de traitemer 121 à 180 jours 0 sellement De 501 à 1 commu Nombre de demanées 0 mellement De 501 à 1 recomm	181 à 365 jours 0 000 pages miquées Pages communiquées es 0 000 pages uniquées	De 1 001 pages comm Nombre de demandes 0 De 1 001 pages communications Nombre de demandes	Total 2 à 5 000 à 5 000 à 5 000 à 5 000 communiquées 0	Plus de 5 Promiter de demandes 0	Pages communi quées 0	
En persons	de trait de trait 16 à 30 jours 0 es commun 100 s 8 quées Pages 65 s recom 100 s quées Pages paguées	31 à 60 jours 0 muniquée De 100 à 50 commun 0 muniquée demandes 0 De 100 à 50 recommun	Délai 61 à 120 jours 0 es inform 00 pages iquées Pages commun iquées 0 pages inquées Pages recomm uniquées	de traitemer 121 à 180 jours 0 sellement De 501 à 1 commu Nombre de demandes 0 mellement De 501 à 1 recomm	181 à 365 jours 0 000 pages miquées Pages communiquées es 0 000 pages uniquées	De 1 001 Nombre de demandes De 1 001 De 1 001 page communication de demandes	Total 2 Total Pages Communiquées 0	Plus de 5 Commu Nombre de demandes 0	Pages communi quées 0	
En person de l'elécopeu de l'e	de trait 16 à 30 10 jours 0 0 s communiques s recon 100 s s quées 65 s recon 100 s s quées 65 0 100 100 100 100 100 100 100 100 100	31 à 60 jours 0 muniquée De 100 à 50 commun de demandes 0 De 100 à 50 recommun de 100 à 50 re	Délai 51 à 120 51 à 120 10 pages	de traitemer 121 à 180 jours 0 sellement De 501 à 1 commu Nombre de demanées 0 mellement De 501 à 1 recomm	181 à 365 jours 0 000 pages nitguées Pages communiquées 0 000 pages es communiquées pages	De 1 001 pages comm Nombre de demandes 0 De 1 001 pages community pages commun	Total 2 Total 2 A 5 000 nuniquées Pages communi riquées 0 A 5 000 es es pages recommuni riquées 0 O 0	Plus de 5 Commercial C	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées Pages recommuniquées 0	mande
in person de la proper de la pr	de trait 16 à 30 10 jours 0 0 s communiques s recon 100 s s quées 65 s recon 100 s s quées 65 0 100 100 100 100 100 100 100 100 100	31 à 60 jours 0 muniquée De 100 à 50 commun de demandes 0 De 100 à 50 recommun de 100 à 50 re	Délai 51 à 120 51 à 120 10 pages	de traitemer 121 à 180 jours 0 tellement De 501 à 1 commu Nombre de demandes 10 Nombre de demandes 0 Nombre de demandes 0 0	181 à 365 jours 0 000 pages nitguées Pages communiquées 0 000 pages es communiquées pages	De 1 001 pages comm Nombre de demandes 0 De 1 001 pages community pages commun	Total 2 2 Total 2 2 Pages quies 0 0 à 5 000 es miguées Pagen recommen 1	Plus de 5	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées Pages recommuniquées 0	
in person éléghone él	de trait t6 à 20 jours 0 ss commun ss commun ss pages 65 ss recommun ss pages 9 s	31 à 60 jours 0 ununiquée per 100 à 50 commun (100 a) commun (100 a) commun (100 a) commun	Délai d'établisie	de traitemer 121 à 190 jours o 0 101 lellement De 501 à 1 Commu Nombre de demandes 0 mellement De 501 à 1 recomm Ombre de demandes 0	181 à 365 Jours 0 000 pages iniquées Pages communiquées 0 000 pages uniquées pages recommuniquées pages page	De 1 001 pages come Nombre de demandes 0 De 1 001 page recommu	Total 2 2 Total 2 2 Pages quies 0 0 à 5 000 es miguées Pagen recommen 1	Plus de 5	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées Pages recommuni (quées 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
in person delécopieu d	de trait 16 à 30 jours 0 18 s comm 10 s s comm 10 s s comm 100 s s udes 10 s s recon 10 s s rec	31 à 60 jours 0 Ununiquée Commun Ombre de demandes 0 De 100 à 50 à 50 à 50 è 60 è	Délai 61 à 120 61 à 120 70 81 is inform 90 pages 9	de traitemer 121 à 199 jours 0 tellement De 501 à 1 Commu Nombre de demandes 0 mellement De 501 à 1 recomm Nombre de demandes 0 nomellement recomm	181 à 365 jours 0 0 000 pages iniquées Pages communiquées 0 0 000 pages pages iniquées 0 0 Fages pages	De 1 001 pages come Nombre de demandes 0 De 1 001 page recommu	Total 2 2 Total 2 2 Pages quies 0 0 à 5 000 es miguées Pagen recommen 1	Plus de 5	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées Pages recommuniquées 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
n personni diseptone di personni di person	de trait 16 à 30 jours 0 ses comm 1100 ses unides Pages 65 5 recon 1 100 s 1	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commissa de demander 0 la Distriction de la période la période la période commissa la la période commissa de la période la p	Délais 61 à 120 70 yes inform 8 Pages 9 Pages	de traitemer 121 à 100 jours 0 tellement De 501 à 1 Commu Nembre de demanée 0 mellement De 501 à 1 recomm Nombre de demanée 0 nuissaire & demanée pement de rappement de rappement de rappement de rappement pendar	181 à 365 Journe 000 pages niqueles Pages communique 000 pages uniquées 0 17 Informati ports précéder orts	De 1 001 pages come Nombre de demandes 0 De 1 001 page recommu	Total 2 2 Total 2 2 Pages quies 0 0 à 5 000 es miguées Pagen recommen 1	Plus de 5	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées Pages recommuni niquées 0 0 ite à la de de demand 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
n person siéghone de la siéghone siégh	de trait 16 à 30 jours 0 18 as commune 19 pages 65 s recom 100 s s iquées 7 s recom 100 s s iquées 8 s recom 100 s s iquées 9 as iquées 100 s s iquées 100 s iquées	31 à 60 jours 0 nuniquée De 100 à 50 commissa de demander 0 la Distriction de la période la période la période commissa la la période commissa de la période la p	Délais 61 à 120 70 yes inform 8 Pages 9 Pages	de traitemer 121 à 199 jours 0 tellement De 501 à 1 Commu Nombre de demandes 0 mellement De 501 à 1 recomm Nombre de demandes 0 nomellement recomm	181 à 365 Journe 000 pages niqueles Pages communique 000 pages uniquées 0 17 Informati ports précéder orts	De 1 001 pages come Nombre de demandes 0 De 1 001 page recommu	Total 2 2 Total 2 2 Pages quies 0 0 à 5 000 es miguées Pagen recommen 1	Plus de 5	Pages communi quées 0 0 000 pages uniquées 0 0 000 pages uniquées 0 0 000 pages recommuniquées 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Délai de traitement								
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	1	0	0	0	1	0	2
Communication partielle	0	0	0	3	0	2	2	7
Exception totale	1	0	1	0	0	0	0	2
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	1	0	0	0	0	0	- 1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	- 1
Ni confirmée ni infirmée	0	1	1	0	0	0	0	2
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	3	2	3	0	3	2	15

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	2	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	5	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	1	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	1
16(1)a)(i)	3	16.4(1)b)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0		•	•	
16(1)b)	1	17	0	1			
16(1)c)	4			•			

16(1)d) 0 *A.I.: Affaires internationales Déf.: Défense du Canada A.S.: Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	Autres
0	9	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats <u>papier</u> et <u>document électronique</u>

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
856	856	14

4.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats <u>papier</u> et <u>document</u> <u>électronique</u> par disposition des demandes

Moins de 100 pages traitées			100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	1	7	1	322	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	6	247	1	280	0	0	0	0	0	0
Exception totale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12	254	2	602	0	0	0	0	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format $\underline{\mathrm{audio}}$

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	n

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format <u>audio</u> par disposition des demandes

	Moins d	e 60 minutes traitées	60-120	minutes traitées	Plus de 120 minutes traitées		
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format <u>vidéo</u>

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5	.6 Minu	tes p	ertin	entes t	raitées	en f	fonction	de	l'ampleur	des	demandes	en	format	vidéo	pai	,

	Moins de 60 minutes traitées		60-120	minutes traitées	Plus de 120 minutes traitées		
Disposition	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	7
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	46.6666667

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

	Motif principal					
Nombre de demandes fermées au- delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre		
8	0	8	0	0		

4.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	3	3
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	3	3
Plus de 365 jours	0	2	2
Total	0	8	8

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	9(1)a)	9(1 Consu		
Disposition des demandes où le délai a été prorogé	Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)c) Avis à un tiers
Communication totale	0	0	2	0
Communication partielle	0	0	7	0
Exception totale	0	0	1	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	10	0

5.2 Durée des prorogations

			l)b) Itation	
Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)c) Avis à un tiers
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	1	0
61 à 120 jours	0	0	3	0
121 à 180 jours	0	0	2	0
181 à 365 jours	0	0	2	0
Plus de 365 jours	0	0	2	0
Total	0	0	10	0

Section 6 – Frais

	Frais per	çus	Frais dispensé	3	Frais rembou	emboursés	
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	
Présentation	6	\$30.00	5	\$25.00	0	\$0.00	
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00	
Total	6	\$30.00	5	\$25.00	0	\$0.00	

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	4	189	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	4	189	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	4	189	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	No	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	4	0	0	0	4
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	4	0	0	0	4

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins de 1		De 100 à 500	pages traitées	De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 1 traité		De 100 à 500 p	De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées	
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
3	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Art	icle 37(1) Comptes re	ndus initiaux	Article 37(2) Comptes rendus finaux			
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	
1	1	1	1	1	1	

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
B		T. (0)	Commissaire à la protection de la vie	Ŧ
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b]

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)	
0	

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.000
Employés à temps partiel et occasionnels	1.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	1.000
Étudiants	1.000
Total	3.000

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Annexe C : Rapport statistique supplémentaire concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

